

La procédure de placement en détachement

Le détachement est la position statutaire permettant à un fonctionnaire d'exercer temporairement ses fonctions dans un autre corps ou cadre d'emplois tout en conservant ses droits à l'avancement et à la retraite dans son corps ou cadre d'emplois d'origine.

Bénéficiaires

Caractéristiques du détachement

Types de détachement

Sur demande
sous réserve des
nécessités de service

et/ou
de plein droit

et/ou
d'office

Durées du détachement

Courte durée

6 mois⁽²⁾

et/ou

Longue durée⁽³⁾

6 mois - 5 ans

Renouvelable sous conditions

Principaux organismes de détachement

Fonction publique
hospitalière (FPH)

Fonction publique
d'Etat (FPE)

Fonction
publique
territoriale (FPT)

et/ou
Au sein de la même
ou d'un(e) autre
collectivité territoriale
/organisme

Autres organismes :
cf : art. 2 décret 86-68

Les conditions du détachement⁽⁴⁾

Lorsque le corps /cadre d'emplois d'accueil relève d'une catégorie

- 1 Vérifier l'équivalence de catégorie
- 2 Vérifier l'équivalence des niveaux au regard des conditions de recrutement ou du niveau des missions

Ex : Les cadres d'emplois d'adjoint administratif et d'adjoint technique appartiennent à la même catégorie C. Ils sont accessibles avec un diplôme de niveau CAP (niveau 3). Le détachement est possible dans les deux sens.

ou

Lorsque le corps /cadre d'emplois d'accueil ne relève pas d'une catégorie

- 1 Vérifier l'équivalence des niveaux au regard des conditions de recrutement ou du niveau des missions

Ex : Le corps des gardiens de la paix et le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale sont tous deux accessibles avec un diplôme de niveau baccalauréat (niveau 4). Le détachement est possible dans les deux sens.



Pour l'exercice de certaines fonctions, il est nécessaire de **détenir le titre ou le diplôme spécifique**

Les règles de classement

Principe :

Grade équivalent : classement à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont l'intéressé bénéficie dans son grade d'origine.

Un technicien territorial, échelon 8 (IB 478 IM 420) sera classé dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux à l'échelon 8 (IB 478 IM 420)

Exception :

Sans équivalence de grade : classement dans le grade dont l'indice sommital est le plus proche de l'indice sommital du grade d'origine et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans son grade d'origine.

Un auxiliaire territorial principal de classe exceptionnelle, échelon 9 (IB 612 IM 519), est détaché comme rédacteur principal de 2ème classe, échelon 12 (IB 638 IM 539)

→ Conservation de l'ancienneté sous conditions⁽⁵⁾

Le fonctionnaire détaché conserve l'ancienneté acquise dans son grade d'origine, si le gain de traitement lié au détachement est inférieur ou égal à celui d'un avancement d'échelon ou d'une promotion au dernier échelon dans son grade d'origine.

La procédure

1

Collectivité ou administration d'accueil

1. Transmission de la candidature du fonctionnaire
2. Vérification des conditions de détachement
3. Sélection des candidatures et réalisation des entretiens
4. Evaluation de la rémunération au regard des règles de classement
5. Courrier de recrutement adressé au fonctionnaire

2

Fonctionnaire

Transmission de la demande de détachement par l'agent



Le silence gardé par l'administration d'origine pendant 2 mois à compter de la réception de la demande vaut acceptation.

3

Collectivité ou administration d'origine

1. Etude de la demande de détachement de l'agent
2. Vérification du dossier et de la faisabilité du détachement

Si accord

Préavis max :
3 mois

Si refus⁽⁶⁾

- Effectue le classement du fonctionnaire
- Déclaration de vacance d'emploi si détachement supérieur à 6 mois

- Courrier de refus adressé à l'agent
- Motivation du refus si détachement de plein droit

5

Collectivité ou administration d'accueil

Prise de l'arrêté de nomination par la voie de détachement

4

Collectivité ou administration d'origine

Prise de l'arrêté de mise en détachement

6

Le renouvellement

Le renouvellement donne lieu à la même procédure

Fonctionnaire

Transmission de la demande de renouvellement à la collectivité/organisme d'accueil et d'origine

»»»

Collectivité ou administration d'accueil

1. Etude de la demande : accepte ou refuse
2. Classement actualisé dans l'arrêté en cas d'accord de l'administration/collectivité d'origine

»»»

Collectivité ou administration d'origine

1. Etude de la demande : accepte ou refuse
2. Réactualisation du dossier de l'agent

Informations de gestion et précisions

(1) sauf pour le détachement dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger. Dans ce cas, le détachement est considéré de courte durée s'il est inférieur ou égal à un an.

(2) Du fait de leur durée légale de temps de travail, seuls certains cas de détachement sont ouverts aux fonctionnaires à temps non complet

- cf : Fiche BIP - Détachement : généralités

(3) Au-delà de cinq ans de détachement, l'organisme d'accueil doit proposer une intégration au fonctionnaire. Le détachement peut être renouvelé au-delà de cinq ans **uniquement** lorsque le fonctionnaire refuse l'intégration proposée par l'organisme d'accueil.

(4) En plus du respect des conditions générales de détachement, il est nécessaire de respecter les conditions fixées par le statut particulier.

- A titre d'exemple, le détachement dans un cadre d'emplois de la police municipale est subordonné à l'agrément préalable du procureur de la République et du préfet.

(5) Art. 11-1 du décret n°86-68 : "Le fonctionnaire détaché conserve, dans la limite de l'ancienneté moyenne ou, le cas échéant, maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à son détachement est inférieure ou égale à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans son grade d'origine ou à celle qui a résulté de sa promotion au dernier échelon lorsqu'il a déjà atteint l'échelon terminal de son grade d'origine."

(6) Seules possibilités de refus :

- Nécessités de service : ce motif doit être exceptionnel et est fondé sur le caractère indispensable de la présence de l'agent (circ. du 19 nov. 2009)
- Avis d'incompatibilité rendu par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique